



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-046

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

ARS /

R53-2023-04-19-00006 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Combourg (35) (2 pages)	Page 3
R53-2023-04-05-00005 - Composition ICOGI 2022 2023 IFA FORMA SANTE (2) (2 pages)	Page 6
R53-2023-04-25-00003 - DECISION SUSPENSION TEMPORAIRE ACCOUCHEMENT GUINGAMP (6 pages)	Page 9
R53-2023-03-06-00001 - ICOGI IFAP App RENNES 2023 (2 pages)	Page 16
R53-2023-03-30-00005 - ICOGI IFAS Malestroit - APP 2023-2024 (2 pages)	Page 19
R53-2023-03-30-00002 - ICOGI IFAS Malestroit - Formation initiale 2022-2023 (2 pages)	Page 22
R53-2023-03-14-00012 - Modif ICOGI IFAS Rennes CRF 2023 (2 pages)	Page 25
R53-2023-04-25-00002 - Validation SD 2022-2023 IFA FORMA SANTE (2 pages)	Page 28
R53-2023-03-30-00003 - Validation SD 2022-2023 IFAS Formation initiale (2 pages)	Page 31
R53-2023-03-30-00004 - Validation SD Malestroit APP-2023-2024 IFAS (2 pages)	Page 34
R53-2023-04-25-00001 - Validation SP 2022-2023 IFA FORMA SANTE (2 pages)	Page 37

préfecture de région /

R53-2023-04-26-00003 - Délégation du Recteur au DASEN du Morbihan - avril 2023 (2 pages)	Page 40
R53-2023-04-26-00004 - R53-2023-04-26-00001 - Approbat° délibérat° CRPMEM algues A (8 pages)	Page 43
R53-2023-04-26-00005 - R53-2023-04-26-00002 - Approbat° délibérat° CRPMEM algues B1 (6 pages)	Page 52

ARS

R53-2023-04-19-00006

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à Combourg (35)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRÊTÉ

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à COMBOURG (35)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1979 autorisant la création de l'officine de pharmacie sise 17 place Saint-Gilduin à COMBOURG (35270) sous le numéro de licence 35#000318 ;

VU le dossier complet enregistré le 3 janvier 2023 présenté par la SELARL "PHARMACIE LABBE", représentée par Monsieur Olivier LABBE, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 17 place Saint-Gilduin à COMBOURG (35270) vers un nouveau local situé 46 bis avenue de la Libération dans la même commune ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 16 mars 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 30 mars 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 3 avril 2023 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 3 avril 2023 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de COMBOURG (35270) s'élève à 6 082 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2023) pour trois officines de pharmacie ;

Considérant que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe dans un quartier défini au Nord par la Rue des coutures, la Rue du Moulin Madame, la Route de Couapichette, la Rue André Malraux, la Rue Albert Camus, la Route de Lourmais, le complexe sportif et la Rue de Melesse, à l'Est par la gare ferroviaire, la voie ferrée et le lieu-dit "Les Rivières", au Sud par le Lac Tranquille, l'Étang des maffins, la zone boisée et la Route Départementale D794 et à l'Ouest par la Route Départementale D895, la Route Départementale D73, la Rue des Princes, la Rue Châteaubriand, la Place des Déportés et la Place du Champ de Derrière ;

Considérant que les deux autres officines de la commune se situent dans le même quartier, à 300 et 600 mètres de part et d'autre de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie objet de la présente demande ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ un kilomètre de l'emplacement actuel, dans le même quartier ;

Considérant ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que les deux autres officines de pharmacie se situent à environ 850 mètres et 1,4 kilomètre du nouvel emplacement ;

Considérant que ce transfert permet un meilleur maillage des officines de pharmacie sur la commune ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

Considérant que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL "PHARMACIE LABBE", représentée par Monsieur Olivier LABBE, pharmacien, de transférer son officine de pharmacie du 17 place Saint-Gilduin à COMBOURG (35270) vers un nouveau local situé 46 bis avenue de la Libération dans la même commune sous le numéro de licence 35#001543.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la stratégie régionale en santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 avril 2023

Elise NOGUERA


Directrice générale

ARS

R53-2023-04-05-00005

Composition ICOGI 2022 2023 IFA FORMA
SANTE (2)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation Ambulancier FORMA SANTE de BREST (2022-2023)**

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut FORMA SANTE de BREST est la suivante :**

Composition règlementaire					Composition	
	IFSI	AS	AP	IFA	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT						
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x	x	x	x	LASTENNET Béatrice	
Deux représentants de la Région	x	x	x	x	JOUNEAUX PEDRONO Elisabeth NICOLAS Franck	KUCHEL Emilie
le directeur de l'institut de formation ou son représentant	x	x	x	x	CRASSARD Ghislain	
Le président du conseil d'administration, ou son représentant, pour les instituts de formation privés	x	x	x	x		
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x	x	x	x		
Pour les instituts de formation d'ambulancier, un chef d'entreprise de transport sanitaire, désigné pour trois ans non renouvelables, et un conseiller scientifique paramédical ou médical, professionnel de l'urgence, tous deux désignés par le directeur de l'institut ;				x	BOURNOT Pascal Dr TANNEAU Philippe	
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées	x	x	x	x	NICOLAS Franck	
Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut		x	x	x	CHEDOTAL Yann	LE BORGNE Florian

<i>Un ambulancier ou un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture (selon la formation) exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut</i>		x	x	x	MAGNIN Jean-Baptiste	BINET Constance
<i>Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention</i>		x	x	x	CASTEL Ludovic	PROVOST Olivier
<i>Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut</i>	x	x	x	x	COULANGE Nathalie	OLIVEAU Emilie

Composition règlementaire	<i>Composition</i>	
	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS		
<i>IFA : Représentants des élèves ambulanciers : deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis</i>	LEMEE Marc HELIAS Julie	ALMAGRO Clara LACROIX Jordan
<i>Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans</i>	1 pour l'IFA CHEDOTAL Yann	PROVOST Olivier

Fait à Rennes, le **05 AVR. 2023**

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-04-25-00003

DECISION SUSPENSION TEMPORAIRE
ACCOUCHEMENT GUINGAMP

Direction adjointe de l'hospitalisation

Décision n°2023/02
**portant suspension temporaire de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-
obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier de Guingamp**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-39 à R. 6123-53, D. 6124-35 à D. 6124-48 et D. 6124-91 à D. 6124-103 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision n°2019/01 du 8 janvier 2019 relative à la demande de renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète déposée par le centre hospitalier de Guingamp ;

Vu le courrier du 17 juin 2020 portant renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier de Guingamp ;

Vu le courriel en date du 27 mars 2023 de la direction du Groupement hospitalier de territoire Armor faisant état, auprès de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, des difficultés de fonctionnement du service de maternité de l'hôpital de Guingamp ;

Vu le courriel en date du 30 mars 2023 de la direction de l'hôpital de Guingamp transmettant à l'Agence Régionale de Santé Bretagne le rapport de la psychologue du réseau périnatalité en date du 16 mars 2023 ;

Vu les courriels en date du 5 avril 2023 de l'Agence régionale de Santé Bretagne sollicitant l'appel aux renforts pour des ressources de sages-femmes auprès des établissements de santé de la région et des professionnels libéraux du département des Côtes-d'Armor,

Vu le courriel en date du 7 avril 2023 de la direction du centre hospitalier de Guingamp informant l'Agence Régionale de Santé Bretagne de la motion de la commission médicale de l'établissement en date du 6 avril 2023 ;

Vu le courriel en date du 11 avril 2023 de la direction de l'hôpital de Guingamp informant l'Agence Régionale de Santé Bretagne de la transmission d'une déclaration de danger grave et imminent d'un représentant syndical de l'établissement ;

Vu le courriel en date du 11 avril 2023 de la direction de l'hôpital de Guingamp informant l'Agence Régionale de Santé Bretagne des difficultés sur les effectifs de sages-femmes au sein du service de maternité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins.* »

Considérant que le centre hospitalier de Guingamp est autorisé à pratiquer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et qu'il réalise près de 500 naissances par an (502 en 2021 et 453 en 2022) ;

Considérant les difficultés récurrentes de recrutement rencontrées par ce service ;

Considérant les fortes tensions récentes sur les effectifs de sages-femmes et de gynécologues obstétriciens ;

Considérant que malgré l'appui des centres hospitaliers de Saint-Brieuc et de Lannion, de l'hôpital privé des Côtes d'Armor, les renforts apportés par la réserve sanitaire et l'appel à la solidarité lancé par l'ARS auprès de tous les établissements de santé de la région et auprès des professionnels libéraux, l'effectif de sages-femmes reste à ce jour incomplet, ainsi que celui des gynécologues-obstétriciens et des médecins anesthésistes ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-44 du Code de la santé publique :

« Le personnel intervenant dans le secteur de naissance ne peut être inférieur, à tout instant, aux effectifs suivants :

1° En ce qui concerne les sages-femmes :

a) Pour toute unité d'obstétrique réalisant moins de 1 000 naissances par an, **une sage-femme est présente et affectée en permanence dans le secteur de naissance** ;

(...)

;

2° En ce qui concerne les médecins :

Quel que soit le nombre de naissances constatées dans un établissement de santé, **celui-ci organise la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans l'unité d'obstétrique**. Cette continuité est assurée :

- soit par un gynécologue-obstétricien ayant la qualification chirurgicale ;

- soit, lorsque l'établissement ne peut disposer que d'un praticien ayant seulement une compétence obstétricale, à la fois par cet obstétricien et par un praticien de chirurgie générale ou viscérale de l'établissement.

(...)

3° En ce qui concerne les autres catégories de personnel, dans toute unité, le personnel paramédical est affecté au secteur de naissance et **ne peut jamais être inférieur à une aide-soignante ou une auxiliaire de puériculture, présente en permanence**. Si l'unité réalise moins de 500 naissances par an, les conditions de présence du personnel paramédical dans le secteur de naissance sont les mêmes que pour la sage-femme. »

Considérant que l'activité de gynécologie-obstétrique au centre hospitalier de Guingamp nécessite 5 équivalent temps plein (ETP) d'anesthésistes, 5 ETP de gynécologues-obstétriciens et 14,5 ETP de sages-femmes ;

Considérant que l'effectif est de 3 ETP pour les anesthésistes, 3 ETP pour les gynécologues-obstétriciens et de 7 ETP pour les sages-femmes ;

Considérant que le centre hospitalier de Guingamp ne parvient pas à assurer la continuité et la permanence des soins et à garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins ;

Considérant l'urgence tenant à la sécurité des parturientes et des nouveaux nés ;

Considérant que l'ARS Bretagne est conduite à prononcer la suspension temporaire de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier de Guingamp conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme d'hospitalisation complète détenue par le centre hospitalier de Guingamp, situé 17 rue de l'Armor à Pabu (22205) – EJ 220000079, est suspendue temporairement.

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : ars-bretagne-contact@ars.sante.fr



Article 2 :

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des accouchements et la permanence des soins en gynécologie. L'ensemble des autres activités de la maternité fonctionne normalement.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du 26 avril 2023 à 8h30 et pour une durée de deux mois.

Article 4 :

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

Article 5 :

Dès réception de la présente décision, le directeur de l'établissement avise sans délai les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement personnalisé des parturientes et le recueil des informations suivantes :

- choix du lieu d'accouchement ;
- absence d'opposition au transfert de leur dossier médical dans l'établissement choisi ou remise de leur dossier médical ;
- invitation des parturientes à prendre contact avec l'établissement choisi.

L'établissement doit mettre à disposition une permanence téléphonique dédiée fonctionnant 24h/24h pour répondre aux demandes d'informations durant la durée de suspension temporaire.

L'établissement doit formaliser un protocole sécurisé de prise en charge des parturientes se présentant aux urgences du centre Hospitalier de Guingamp de façon inopinée.

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié au centre hospitalier de Guingamp et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 avril 2023

Elise NOGUERA

Directrice générale

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : ars-bretagne-contact@ars.sante.fr



ARS

R53-2023-03-06-00001

ICOGI IFAP App RENNES 2023

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des professionnels de santé et des formations

VALIDATION

de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation Auxiliaire de Puériculture pour la voie de l'apprentissage de la Croix-Rouge de Rennes (2023-2024)

Vu la délégation en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut Formation Auxiliaire de Puériculture pour la voie de l'apprentissage de la Croix-Rouge de Rennes est la suivante :**

Composition réglementaire	Proposition de composition					
	IFSI	AS	AP	Titulaire	Suppléant (ou représentant)	
MEMBRES DE DROIT						
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x	x	x	Mme BUI Thi-Thuy		
Deux représentants de la Région	x	x	x			
Le directeur de l'institut de formation ou son représentant	x	x	x	Mme POTY Romy		
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics / le président du conseil d'administration, ou son représentant, pour les instituts de formation privés	x	x	x	Mr GLOANNEC Erwan		
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x	x	x	/		
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées	x	x	x	Mme MATTEI Pauline	Madame DURAND Caroline	
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans(IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé	Ets public	x	x	x	Mme POTIN Sandrine	
	Ets privé	x	x	x	Mme SIMON Léna	

<i>Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut</i>		x	x	<i>Mme LECHENE Joelle</i>	
<i>Une auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut</i>		x		<i>Mme LE BASTARD Marie</i>	
<i>Un membre du centre de formation des apprentis</i>		x	x	<i>Mme DURAND Caroline</i>	
<i>Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut</i>	x	x	x	<i>Mme DEVINS Nadine</i>	<i>Mme CARADEC Charlène</i>

Composition réglementaire	<i>Proposition de composition</i>	
	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS		
<i>IFAP : Représentants des élèves auxiliaire de puériculture par apprentissage : deux représentants des élèves par promotion</i>	<i>- Mme Nolwenn QUERU</i>	<i>Mme BURGAUD Ameline</i>
	<i>-Mme Victoria MAHABADI</i>	<i>Mme JACQUES Emma</i>
<i>Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation et du centre des apprentis élus pour 3 ans</i>	<i>Mme OUZANNOU Marie Laure</i>	<i>Mme FABRY Cécile</i>

Fait à Rennes, le 06 mars 2023

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-03-30-00005

ICOGI IFAS Malestroit - APP 2023-2024

Direction de la stratégie régionale en santé

 Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé

 Département des Formations en Santé

VALIDATION

de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation Aide-Soignant de Malestroit (2022-2023) par apprentissage

Vu la délégation en date du 13 février 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation Aide-Soignant de Malestroit est la suivante :**

Composition règlementaire		AS	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président		x	Me Kerneis Anaëlle	
Deux représentants de la Région		x	Me Jouneaux-Pedrono Elizabeth Mr Molac Paul	
le directeur de l'institut de formation ou son représentant		x	Me Le Gall Cécile	
Le directeur de l'établissement de santé		x	Me Mongin Catherine	Me Lannuzel Sandrine
Pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant		x	Me Labas Sophie	Mr Boyer Emmanuel
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées		x	Me Quesnoit Céline	Me Vignais Virginie
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans (As) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé	Ets public	X	Me Guilloux Béatrice	
	Ets privé	x	Me Hallier Annette	Me Le Hir – Pepion Nadine
Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut		x	Mr Le Jeune Ollivier	Me Ouisse Florence
Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut		x	Me Gaetan Tiphaine	Me Pellerin Rachel

<i>Un membre du centre de formation des apprentis</i>	x	<i>Me Gaborel Soizic</i>	<i>Me Toudic Françoise</i>
<i>Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut</i>	x	<i>Me Leghrai</i>	

Composition règlementaire		<i>Proposition de composition</i>	
		Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS			
<i>IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion</i>		<i>Mr Hornn Arnaud</i>	<i>Me Hollevoet Emma</i>
		<i>Mr Detoc Kentin</i>	<i>Me Le Diraison Caroline</i>
<i>Représentant des formateurs permanents, élus pour 3 ans</i>	<i>1 pour AS</i>	<i>Me Quesnoit Céline</i>	<i>Mr Le Jeune Olivier</i>

Fait à Rennes, le 30 mars 2023

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-03-30-00002

ICOGI IFAS Malestroit - Formation initiale
2022-2023

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des Formations en Santé

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation Aide-Soignant de Malestroit (2022-2023) par la voie initiale**

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation Aide-Soignant de Malestroit est la suivante :**

Composition réglementaire	AS	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x	Me Kerneis Anaëlle	
Deux représentants de la Région	x	Me Jouneaux-Pedrono Elisabeth Elisabeth Mr Molac Paul	
Le directeur de l'institut de formation ou son représentant	x	Me Le Gall Cécile	
Le directeur de l'établissement de	x	Me Mongin Catherine	Me Lannuzel Sandrine
le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x		
Pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant	x	Me Labas Sophie	Mr Boyer Emmanuel
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées	x	Mr Lejeune Ollivier	Me Vignais Virginie
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé	Ets public	x	Me Guilloux Béatrice
	Ets privé	x	Me Gicquel Michelle
Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut	x	Mr Lejeune Ollivier	
Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut	x	Me Pellerin Rachel	Me Gaetan Tiphaine
Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut	x	Me Leghrai Michelle	

Composition réglementaire	<i>Proposition de composition</i>	
	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS		
<i>IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion</i>	<i>Virginia Mutua</i>	<i>Ghislaine Deshoux</i>
	<i>Baptiste Boulle</i>	<i>Clémence Genêtre</i>
<i>Représentant des formateurs permanents, élus pour 3 ans</i>	<i>1 pour AS</i>	<i>Mr Lejeune Olivier Me Vignais Virginie</i>

Fait à Rennes, le 30 mars 2023

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-03-14-00012

Modif ICOGI IFAS Rennes CRF 2023

Direction de la stratégie régionale en santé
 Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
 Département des Formations en Santé

VALIDATION modificative
de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation d'Aide-Soignant de la Croix-Rouge de Rennes (2023-2024)

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu la validation en date du 14 mars 2023 de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de Formation d'Aide-Soignant de la Croix-Rouge de Rennes (2023-2024) ;

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant de la Croix-Rouge de Rennes est la suivante :**

Composition réglementaire	Composition				
	IFSI	AS	AP	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT					
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président		x		Mme BUI Thi Thuy	
Deux représentants de la Région		x			
Le directeur de l'institut de formation ou son représentant		x		Mme POTY Romy	
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics / le président du conseil d'administration, ou son représentant, pour les instituts de formation privés		x		Mr GLOANNEC Erwan	
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation		x			
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées		x		Mme DURAND Caroline	Mme MATTEI Pauline
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans(IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement	Ets public		x	Mme BEGUE Solenne	Mme SAGET Nolwenn
	Ets privé		x	Mme Grimaud Magali	

<i>public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé</i>					
<i>Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut</i>		x		<i>Mr ELINEAU Cyril</i>	
<i>Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut</i>		x		<i>Mme SEVESTRE Claudia</i>	
<i>Un membre du centre de formation des apprentis</i>		x		<i>Mme SALMERON Marie</i>	
<i>Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut</i>		x		<i>Mme CARADEC Charlène</i>	

Composition règlementaire	Composition		
	Titulaire	Suppléant (ou représentant)	
MEMBRES ELUS			
<i>IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion</i>	<u>Promotion apprentissage :</u>	- Mr ANGOS Nicholas - Mme GEFFROY Mathilde	- Mme LUCAS Selma
	<u>Promotion formation initiale :</u>	- Mme ALBOUY Angèle - Mme KATOTO Gladis	- Mme TALERIEN Justine - Mme SINGH Fatima
<i>Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation et du centre des apprentis élus pour 3 ans</i>	1 pour AS	Mr SIZUN Gregory	Mme GUILLET Marie

Fait à Rennes, le 14 mars 2023

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-04-25-00002

Validation SD 2022-2023 IFA FORMA SANTE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des Formations en Santé

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'Institut de Formation d'Ambulancier FORMA SANTE de BREST
(2022-2023)

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément aux arrêtés du 10 juin 2021 et du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'Institut de Formation d'Ambulancier FORMA SANTE de BREST est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : CHEDOTAL Yann
- ✓ Suppléant : PROVOST Olivier

1. Représentants des enseignants :

– L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : CHEDOTAL Yann
- ✓ Suppléant : LE BORGNE Florian

– Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : PROVOST Olivier
- ✓ Suppléant : CASTEL Ludovic

- Un ambulancier, un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture, selon la formation concernée, exerçant dans un établissement ou une entreprise accueillant des stagiaires :

- ✓ Titulaire : MAGNIN Jean-Baptiste
- ✓ Suppléant : BINET Constance

2. Représentants des élèves :

– Un représentant des élèves, tirés au sort parmi les élèves titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : LEMEE Marc
- ✓ Suppléant : HELIAS Julie

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, membres de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : MAGNIN Jean-Baptiste
- ✓ Suppléant : BOURNOT Pascal

4. Pour les instituts de formation d'ambulancier, une des deux personnes tirées au sort parmi le chef d'entreprise de transport sanitaire et le conseiller scientifique médical ou paramédical, professionnel de l'urgence, membres de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : BOURNOT Pascal
- ✓ Suppléant : TANNEAU Philippe

Fait à Rennes, le 25/04/2023

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-03-30-00003

Validation SD 2022-2023 IFAS Formation initiale

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des Formations en Santé

VALIDATION
**de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'Institut de Formation d'Aide-Soignant de Malestroit en formation initiale (2022-2023)**

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément aux arrêtés du 10 juin 2021 et du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation d'aide-soignant du 30/03/2023 est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Olivier Le Jeune
- ✓ Suppléant : Céline Quesnoit

1. Représentants des enseignants :

– L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Olivier Le Jeune
- ✓ Suppléant : Céline Quesnoit

– Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Florence Ouisse
- ✓ Suppléant : Virginie Vignais

- Un aide-soignant, selon la formation concernée, exerçant dans un établissement ou une entreprise accueillant des stagiaires :

- ✓ Titulaire : Rachel Pellerin
- ✓ Suppléant : Tiphaine Gaëtan

2. Représentants des élèves :

– Un représentant des élèves, tirés au sort parmi les élèves titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Baptiste Boulle, Virginia Mutua
- ✓ Suppléant : Ghislaine Deshoux, Clémence Genêtre

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, membres de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Béatrice Guilloux
- ✓ Suppléant : Annette Hallier

Fait à Rennes, le 30 mars 2023

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-03-30-00004

Validation SD Malestroit APP-2023-2024 IFAS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des Formations en Santé

VALIDATION
**de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'Institut de Formation d'Aide-Soignant de Malestroit par la voie de l'apprentissage (2023-2024)**

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément aux arrêtés du 10 juin 2021 et du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Céline Quesnoit
- ✓ Suppléant : Olivier Le Jeune

1. Représentants des enseignants :

– L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Céline Quesnoit
- ✓ Suppléant : Olivier Le Jeune

– Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Virginie Vignais
- ✓ Suppléant : Florence Ouisse

- Un aide-soignant, selon la formation concernée, exerçant dans un établissement ou une entreprise accueillant des stagiaires :

- ✓ Titulaire : Tiphaine Gaëtan
- ✓ Suppléant : Rachel Pellerin

2. Représentants des élèves :

– Un représentant des élèves, tirés au sort parmi les élèves titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Arnaud Hornn, Kentin Detoc
- ✓ Suppléant : Emma Hollevoët, Caroline Le Diraison

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, membres de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Béatrice Guilloux
- ✓ Suppléant : Annette Hallier

Fait à Rennes, le 30 mars 2023

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-04-25-00001

Validation SP 2022-2023 IFA FORMA SANTE

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des Formations en Santé

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, de l'Institut de Formation d'Ambulancier FORMA SANTE de BREST (2022-2023)

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé;

Conformément aux arrêtés du 10 juin 2021 et du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de Formation d'Ambulancier FORMA SANTE de BREST est la suivante :**

Membres de droit :

– Le directeur de l'institut de formation, Président ou son représentant :

- ✓ Directeur : NICOLAS Franck

– Pour les instituts de formation d'ambulancier, un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans non renouvelable et un conseiller scientifique paramédical ou médical, professionnel de l'urgence, tous deux désignés par le directeur de l'institut ;

- ✓ Un chef d'entreprise de transport sanitaire : BOURNOT Pascal
- ✓ Un conseiller scientifique paramédical ou médical, professionnel de l'urgence : Docteur TANNEAU Philippe

– Un professionnel diplômé de la filière en exercice, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :

- ✓ BINET Constance

– Un enseignant du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :

- ✓ CASTEL Ludovic

– **Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut**, désigné par le directeur de l'institut :

✓ CHEDOTAL Yann

– **Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :**

✓ NICOLAS Franck

– **Pour les Instituts de formation ambulancier, un cadre responsable de l'encadrement dans un service de transport patient, service d'aide médicale urgente, service mobile d'urgence et de réanimation ou dans tout autre service employant des ambulanciers, et un ambulancier diplômé d'Etat dans un service ou une entreprise accueillant des stagiaires :**

✓ BOURNOT Pascal

✓ MAGNIN Jean-Baptiste

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- ✓ Les deux élèves élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :
 - LEMEE Marc
 - HELIAS Julie

2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :

- ✓ Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans élu au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :
 - CHEDOTAL Yann

Fait à Rennes, 25/04/2023

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

préfecture de région

R53-2023-04-26-00003

Délégation du Recteur au DASEN du Morbihan -
avril 2023



**Arrêté portant délégation de signature à monsieur Laurent Blanes,
Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département du Morbihan,**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.222-18 et suivants et R.911-82 et suivants ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Blanes, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant nomination de monsieur Stéphane Carpentier, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

ARRETE

Article premier : Monsieur Laurent Blanes, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan reçoit délégation à effet de signer tous les actes ayant trait :

- aux décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie – directeurs des services départementaux de l'éducation nationale,
- aux décisions relatives aux actes de gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie – directeurs des services départementaux de l'éducation nationale,
- aux actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire prévus par l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie – directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

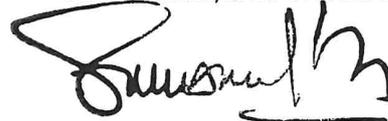
- aux actes prévus :
 - o au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé maladie),
 - o au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité), et ce pour les personnels mentionnés à l'article premier de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation nationale, affectés au sein des services administratifs de la direction départementale de l'éducation nationale ;
- aux actes prévus à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :
 - o attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - o attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - o attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
- au recrutement et aux actes relatifs à la gestion des agents non titulaires appelés à exercer, dans leur ressort, des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.
- aux décisions concernant l'ensemble des actes relatifs aux accompagnants des élèves en situation de handicap.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Laurent Blanes, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, reçoit délégation à effet de signer les actes visés à l'article premier :

- o Monsieur Stéphane Charpentier, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Rennes et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 avril 2023



Emmanuel ETHIS

préfecture de région

R53-2023-04-26-00004

R53-2023-04-26-00001 - Approbat° délibérat°
CRPMEM algues A



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ R53-2023-04-26-00001

portant approbation de la délibération n° 2023-008 « ALGUES – CRPMEM – A » du 26 avril 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La délibération n° 2023-008 « ALGUES – CRPMEM – A » du 26 avril 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des goémons poussant en mer (*Laminaria digitata* et *hyperborea*) dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9188 du 22 mai 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-046 « ALGUES – CRPMEM – A » du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 avril 2023
Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35, 22, 29 et 56 – ULAM 35, 22, 29 et 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35, 22, 29 et 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35, 22, 29 et 56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

--- articles L 911-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ---

2023-008 DELIBERATION "ALGUES-CRPMEM -A" DU 26 AVRIL 2023

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES GOEMONS POUSSANT EN MER (*LAMINARIA DIGITATA* ET *HYPERBOREA*) DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUÉES AU LARGE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21, D 922-30 à R 922-43, R 921-94 à R 921-100 ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2017 relatif aux conditions de mise en œuvre du permis de mise en exploitation en application du livre IX, du titre II, du chapitre 1er, de la section 1 et de la sous-section 2 de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;
- VU la délibération n°2021-003 « Date de Dépôt des demandes de licences – CRPMEM » du 06 janvier 2023 fixant les dates de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU l'avis du groupe de travail « Algues - pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne réunit les 23 mars, 31 août 2018 et 11 avril 2023 ;
- VU La consultation du public en date du 1er avril 2023 au 21 avril 2023 inclus.

Considérant la nécessité de gérer la ressource algale et de maîtriser l'effort de pêche dans la bande côtière au sein des eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, les pêcheries de goémons dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime mais également avec les autres usages maritimes, dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la volonté du CRPEMM d'organiser la récolte de goémon de façon collégiale, équitable et durable, et donc la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques,

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Extrait de licence *Laminaria digitata* : Au sein de la licence de récolte du goémon poussant en mer, il est instauré un extrait de licence dont la détention est nécessaire pour pratiquer la récolte de la *Laminaria digitata*.

Article 2 - Champs d'application

2-1) La pêche des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* et *Laminaria hyperborea* dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est soumise à la détention d'une licence spéciale « Récolte du goémon poussant en mer ».

Pour chacune de ces deux espèces, le périmètre peut être divisé en différentes zones de pêches.

2-2) Pour la *Laminaria digitata*, le périmètre du secteur est séparé en 9 zones de pêche distinctes comme suit (Carte en annexe 1 de la délibération), suivant la laisse de haute mer à la côte et les points :

Zones	Définition		
1	Ille et Vilaine	Eaux territoriales au large du département d'Ille et Vilaine	
2	Côtes d'Armor		
3	Finistère	Ile de Batz De la limite du département des Côtes d'Armor au méridien du sémaphore de Brignogan.	
4		La Côte Du méridien du sémaphore de Brignogan au Cap de la chèvre - y compris le secteur de la côte compris entre le parallèle de Corsen et le parallèle de Men Du. *	
5		Molène. A l'ouest le méridien passant par le Nividic, jusqu'au Nividic puis la ligne joignant le Nividic, le phare de la jument et le phare des pierres noires jusqu'à la limite sud définie par le parallèle 48°17' N. La zone suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec l'axe Valbelle/ Grande Vinotière qu'elle remonte jusqu'au point situé en 48°24'39,7584" N ; 4° 49' 25,1868" W ensuite une ligne droite jusqu'à la pointe de Corsen. La zone suit ensuite la ligne de basse mer jusqu'à Mendu puis une droite joignant le Mendu au point 48°28' 55,6464" N ; 4° 50' 55,9212" W. Enfin de ce point au parallèle 48°30' N et suit ce dernier jusqu'à son intersection avec le méridien du Nividic. La zone 5 est exclusive de la zone 4 pour toute sa partie à l'ouest de l'axe Valbelle / Grande Vinotière.	
6		Sud Finistère Du Cap de la Chèvre à la limite du Finistère et du Morbihan	
7		Ile de Sein	
8		Les Glénan	
9		Morbihan Eaux territoriales au large du département du Morbihan : à l'ouest, par le méridien du fleuve Laïta (3° 32' W) ; au sud, par la limite des eaux territoriales (12 milles) ; à l'est, par la limite des zones de compétence des préfets de Bretagne et Pays de la Loire ; au nord, par la côte (ou la laisse de basse mer)	
*Nota : le secteur de la zone 5 situé à l'est de l'axe Vabelle / Grande Vinotière est commun aux zones 4 et 5.			

2-3) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-4) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2-5) Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle la pêche des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* et *Laminaria hyperboréa* dans ce périmètre et dans les zones ouvertes à la pêche.

Article 3 - Organisation de la campagne

3-1) Le CRPMEM de Bretagne peut fixer, par délibération, pour chaque année :

- des zones de pêche
- une gestion spécifique par zone de pêche,
- un contingent global de licences, un contingent de licences par CRPMEM , et/ou un contingent de licences par zone de pêche
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche pour l'ensemble du périmètre et/ou par zone de pêche,
- des zones interdites à la pêche,
- des quotas de pêche globaux, par licence et/ou par zone de pêche et par espèce
- des quantités maximales autorisées à pêcher par navire,
- les conditions particulières du déroulement de la campagne.

3-2) Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») concerné, et après avis du Président du GT « Algues -pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, fixer pour l'ensemble du littoral ou par zone de pêche, moduler le calendrier, les horaires, des plafonds de récolte, les navires autorisés à effectuer deux débarquements par jour, et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Titulaire de la licence

4-1) La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

4-2) En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 5 – Conditions d'éligibilité

5-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, ayant un permis de navigation non échu et justifiant de la catégorie de navigation nécessaire.

5-2) Le demandeur doit avoir acquitté les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

Article 6 – Modalités d'attribution des licences

Au titre de l'antériorité de pêche

6-1) S'agissant de la licence de récolte du goémon poussant en mer, si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
 - b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
 - c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
 - d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
 - e- navire dont le propriétaire possédait déjà un navire titulaire d'une licence algue.
- Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c, d , il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

6-2) S'agissant de l'extrait de licence *Laminaria digitata*, pour chacune des zones définies à l'article 2, si le nombre de demandes est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu un droit de pêche *Laminaria digitata* dans la même zone, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion d'un navire dont le propriétaire possédait un droit de pêche *Laminaria digitata* dans la même zone lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu un droit de pêche *Laminaria digitata* dans la même zone l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de droit de pêche *Laminaria digitata* dans la même zone lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de droit de pêche *Laminaria digitata* sur la zone et dont le propriétaire ne possédait pas de droit de pêche *Laminaria digitata* sur la zone lors de la campagne précédente.
- e- navire dont le propriétaire possède déjà un navire titulaire d'un ou plusieurs droit.s de pêche *Laminaria digitata* dans une ou plusieurs autre.s zone.s.

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c, d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

6-3) Le président du CRPMEM de Bretagne assisté des présidents des CDPMEM dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra, et pour chaque zone concernant les extraits de licence *L. digitata*. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques :

6-4) La licence prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres.

Article 7 - Dépôt du dossier de demande de licence

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEM- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

7-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

7-3) Pour une nouvelle demande ou d'une première installation ou en cas de modification des caractéristiques du navire, l'acte de francisation doit être joint à la demande de licence.

7-4) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 8 : Examen des demandes de licences

8-1) Le CRPMEM Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

8-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

8-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de

licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président le GT « Algues -pêche embarquée ».

8-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

8-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et d'extraits disponibles.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 9 - Conditions financières

9-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

9-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences - CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation et de changement de navire.

9-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêcherie, et adoptées par le GT « Algues -pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

9-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêcherie, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 10- Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

Article 11 - Infractions à la présente délibération

11-1) Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

11-2) Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 12 : Dispositions diverses

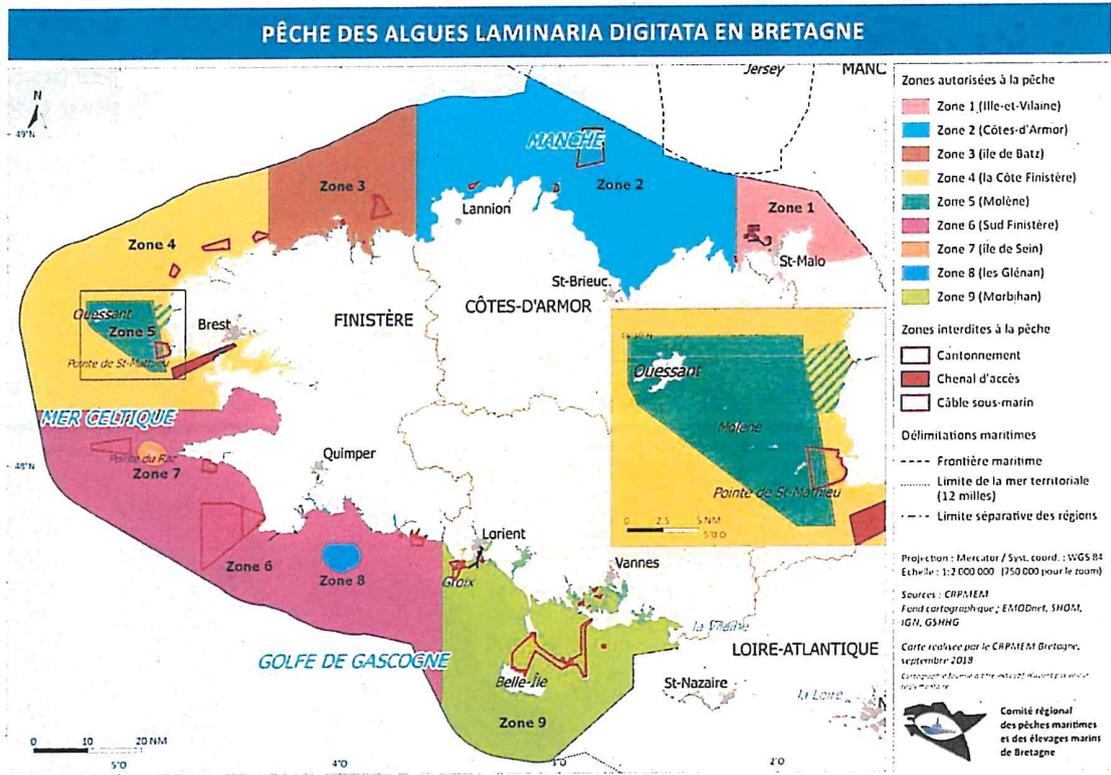
La délibération n° 2014-046 « ALGUES-CRPMEM-A » du 18 avril 2014 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES**

ANNEXE I à la délibération 2023-0XX - Algues CRPMEM A : Cartographie des secteurs de pêche à la digitata et zoom sur l'archipel de Molène



préfecture de région

R53-2023-04-26-00005

R53-2023-04-26-00002 - Approbat° délibérat°
CRPMEM algues B1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ R53-2023-04-26-00002

portant approbation de la délibération n° 2023-009 « ALGUES – CRPMEM – B1 » du 26 avril 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-04-26-00001 du 26 avril 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-008 « ALGUES – CRPMEM – A » du 26 avril 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2023-009 « ALGUES – CRPMEM – B1 » du 26 avril 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le régime de gestion des ressources pour la récolte des goémons poussant en mer (*Laminaria digitata*) dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-10138 du 14 octobre 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-044 « ALGUES – CRPMEM – B1 » du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

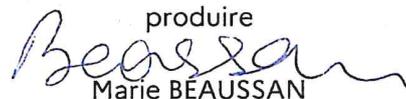
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 avril 2023.

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35, 22, 29 et 56 – ULAM 35, 22, 29 et 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35, 22, 29 et 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35, 22, 29 et 56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

--Articles L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime--

2023-009 - DELIBERATION « ALGUES DIGITATA-CRPMEM – B1 » DU 26 AVRIL 2023

FIXANT LE REGIME DE GESTION DES RESSOURCES POUR LA RECOLTE DES GOEMONS POUSSANT EN MER (LAMINARIA DIGITATA) DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21, D 922-30 à R 922-43, R 921-94 à R 921-100
- VU la délibération 2023-008 « ALGUES-CRPMEM-A » du 26 avril 2023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des goémons poussant en mer (*Laminaria digitata* et *hyperborea*) dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU Les résultats préliminaires de l'étude portée par l'Ifremer « Kelps in Brittany (France): Predictive modelling of Laminaria digitata and Laminaria hyperborea biomass distribution » – 2021 ;
- VU La délibération 2019-012 « ALGUES CRPMEM B3 » du 27 juin 2019 fixant les conditions obligatoires de mise en œuvre de la balise Vessel monitoring system (VMS) pour la récolte du goémon poussant en mer sur le littoral de la région Bretagne
- VU l'avis des groupes de travail « Algues - pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne réunit les 23 mars, 31 août 2018 et 11 avril 2023 ;
- VU La consultation du public en date du 1er avril 2023 au 21 avril 2023 inclus.

Considérant la nécessité de gérer la ressource algale et de maîtriser l'effort de pêche dans la bande côtière au sein des eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, les pêcheries de goémons dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime mais également avec les autres usages maritimes, dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la volonté du CRPEMM d'organiser la récolte de goémon de façon collégiale, équitable et durable, et donc la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques,

ADOPTE

Article 1 - Nombre de licences

Le nombre de licences de pêche du goémon poussant en mer sur le littoral de la Région Bretagne fixé à 35.

Toute nouvelle demande de licence, toute modification de la capacité de charge individuelle, toute mise en chantier ou refonte de navire, devra faire l'objet d'un visa du Groupe de travail « Algues - pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne et ne devra pas concourir à excéder la capacité totale autorisée de charge de la flottille, quantifiée à 994 tonnes/jour.

Article 2– Extrait de licence pour la récolte en mer de la *Laminaria digitata*

Pour chaque zone de pêche de *Laminaria digitata* prévue à l'article 2-2 de la délibération 2023-008 ^{ALGUES} CRPMEM-A¹ susvisée, il est créé un sous contingent de licence, au regard des estimations de biomasse réalisées par l'Ifremer, des antériorités de pêches sur les années 2016, 2017 et 2018, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques :

Zones	Définition	Sous-Contingent par zone	
1	Ille et Vilaine	0	
2	Côtes d'Armor	4	
3	Finistère	Ile de Batz	4
4		La Côte	12
5		Molène	15
6		Sud Finistère	4
7		Ile de Sein	0
8		Les Glénan	0
9	Morbihan	0	

L'extrait de licence de récolte des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* est attribuée au couple armateur/navire dans la limite du contingent global de licence fixé à l'article 1 de la présente délibération. Chaque navire se voit attribuer une ou plusieurs zones de pêche, dans la limite du sous contingent défini au point précédent.

Article 3 - Dates d'ouverture et de fermeture de la pêche de l'algue *Laminaria digitata*

La date d'ouverture de la pêche des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* sur le littoral de la Région Bretagne ne pourra pas intervenir avant le 15 avril de chaque année.

La date de fermeture de la pêche des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* sur le littoral de la Région Bretagne est fixée au plus tard au 15 octobre après la pêche.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* seront fixées par décision du Président du CRPMEM de Bretagne. En cas de besoin, le Président du CRPMEM pourra fermer la campagne avant cette date par décision. Des périodes de fermetures durant la campagne pourront également être prises par décision au titre de la gestion de la ressource ou au titre de la cohabitation entre métiers et entre professionnels et plaisanciers.

Article 4 : Horaires de pêche

La pêche des goémons poussant en mer *Laminaria Digitata* est autorisée les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de chaque semaine, selon les horaires suivants :

15/04 au 15/09 : de 05H30 à 21H00 (heure légale)

16/09 au 15/10 : de 07H00 à 19H00 (heure légale)

La pêche est interdite les samedis, dimanches et jours fériés y compris le lundi de Pentecôte.

Article 5 - Dispositions techniques

5-1) Tout navire récoltant la *Laminaria digitata* devra être équipé d'une balise VMS (vessel monitoring system) en état de marche et allumée.

5-2) Considérant les orientations du marché, un calendrier de pêche, une limite de l'effort de pêche et la limitation à un seul débarquement par jour pour la pêche des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* dans les eaux territoriales au large de la Région Bretagne, sont mis en place.

Pendant la durée de la campagne, un seul débarquement par jour est autorisé, néanmoins :

1°) Lorsque le site de débarquement ne se situe pas dans le même département que l'acheteur, ou s'en trouve éloigné au point de lui imposer des contraintes de transport, il peut être autorisé plusieurs rotations, dans la limite de deux débarquements par jour.

2°) Dans ce cas, les ports où les navires seront autorisés à effectuer deux débarquements par jour seront identifiés par décision du CRPMEM de Bretagne.

3°) Le goémonier concerné devra en informer préalablement à chaque sortie son CDPMEM de rattachement qui tiendra la comptabilité des journées où 2 sorties auront été effectuées.

5-3) Considérant les aspects socio-économiques, outre la répartition des navires par zone comme le prévoit l'article 2 de la délibération A, la limitation de taille de navire prévue par l'article 6-4 de la délibération A, une limitation des engins de pêche utilisés est prévue.

Le seul engin de pêche autorisé pour la récolte de la *Laminaria digitata* est le scoubidou.

Il est interdit de débarquer de la *Laminaria digitata* récoltée à l'aide de tout autre engin de pêche, notamment le peigne à hyperborea.

Article 6 : Dispositif de changement de zone en cours de campagne

6.1 Changement de zone

Tout navire qui souhaite exploiter une zone autre que celle ou celles qui lui a ou lui ont été attribuées en cours de campagne, doit en formuler la demande avant le 1^{er} du mois précédent celui pour laquelle la demande est déposée. La demande doit s'effectuer auprès de son CDPMEM de rattachement.

Le CRPMEM de Bretagne sollicite l'avis de l'Ifremer quant à la capacité de la zone à accueillir un nouveau navire au regard de la capacité de référence de la zone d'accueil et de l'état de la biomasse disponible en fonction des dernières données disponibles à la date de la demande. La demande est transférée pour avis au groupe de travail « Algues - pêche Embarquée » du CRPMEM.

6.2 Critères d'attribution d'une nouvelle zone

Une nouvelle zone peut être attribuée selon les critères suivants :

- l'attribution de la zone nouvelle est accordée selon ses possibilités d'accueil en référence au tonnage mentionné au point 6.3 et fixé par décision du Président du CRPMEM de Bretagne.
- en cas de pluralité de demandes, priorité sera accordée au(x) navire(s) dont le port d'attache est le plus proche de la zone demandée.
- si ce critère ne permet pas de départager les demandeurs, priorité sera accordée aux demandes selon l'ordre de leur réception.
- La demande doit être motivée, notamment au regard des quantités prélevées sur la/les zone(s) initiale(s), des conditions météo, de la qualité des algues et des orientations du marché.

Avant le 15 du mois, le Président du CRPMEM de Bretagne signifie au demandeur par notification la décision d'attribution ou non de la zone demandée.

L'occupation d'une zone nouvelle ne vaut pas antériorité pour la ou les campagnes futures.

6.3 Capacité de référence annuelle des zones

La capacité annuelle de référence est fixée pour chacune des zones, chaque année avant le début de la campagne par décision du président du CRPMEM de Bretagne. Les capacités annuelles de référence sont fixées en prenant en considération les données d'obligations déclaratives de récolte des titulaires de la licence et de l'état de la biomasse disponible fournit par l'Ifremer en début de campagne.

En fonction de l'état de la ressource et de l'expertise de l'Ifremer, les capacités annuelles pourront être revues en cours de campagne.

Article 7 - Infractions à la présente délibération

7-1) Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

7-2) Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 8 : Dispositions diverses

La délibération 2014-044 « **ALGUES-CRPMEM – 2014 - B1** » du 18 avril 2014 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM BRETAGNE
11 Avenue René Cassin
35000 RENNES

